



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 64/13**

Luxembourg, le 30 mai 2013

Arrêt dans l'affaire C-512/10  
Commission / Pologne

---

**La Pologne a manqué à certaines de ses obligations découlant du droit de l'Union dans le domaine du transport ferroviaire**

La Commission a saisi la Cour de justice, le 26 octobre 2010, d'un recours en manquement par lequel elle fait grief à la Pologne<sup>1</sup> d'avoir manqué à certaines de ses obligations découlant du droit de l'Union en matière de transport ferroviaire. Cette affaire s'inscrit dans une série de recours similaires<sup>2</sup> introduits par la Commission à l'encontre de plusieurs États membres pour le non-respect de leurs obligations découlant des directives en la matière.

Le droit de l'Union impose aux États membres de définir les conditions appropriées afin que les comptes du gestionnaire de l'infrastructure présentent au moins un équilibre entre, d'une part, les recettes tirées des redevances d'utilisation de l'infrastructure, les excédents dégagés par d'autres activités commerciales et le financement par l'État et, d'autre part, les dépenses de l'infrastructure<sup>3</sup>.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour rejette, en premier lieu, le grief de la Commission selon lequel la Pologne a omis de prendre les mesures propres à assurer en temps utile l'équilibre financier du gestionnaire de l'infrastructure PLK SA (PKP Polskie Linie Kolejowe Spółka Akcyjna).

À cet égard, la Cour précise qu'un déséquilibre du compte de pertes et profits de la société PLK n'est pas suffisant, à lui seul, pour conclure que la Pologne n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union. En effet, pour parvenir à une telle conclusion, il convient en outre d'établir que le déséquilibre comptable intervient « dans des conditions normales d'activité et par rapport à une période raisonnable ».

Or, la Cour observe que la gestion indépendante de l'infrastructure ferroviaire en Pologne n'a débuté que récemment (la première subvention étatique ayant été octroyée en 2006). Dans le même temps, bien que l'État polonais ait financé le gestionnaire de l'infrastructure, les recettes de ce dernier ont diminué, en partie à cause de la crise économique majeure que doit affronter l'Union européenne. **La Cour rejette donc les allégations de la Commission et juge que la Pologne a défini les mesures propres à assurer, en temps utile et dans des conditions normales d'activité, l'équilibre financier du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.**

En revanche, la Cour accueille, en deuxième lieu, le grief par lequel la Commission reproche à la Pologne de ne pas avoir, contrairement au droit de l'Union, introduit un régime d'incitations visant

---

<sup>1</sup> Soutenue par l'Italie et la République tchèque.

<sup>2</sup> Il s'agit des affaires [C-473/10](#), Commission/Hongrie ; [C-483/10](#), Commission/Espagne ; [C-555/10](#), Commission/Autriche ; [C-556/10](#), Commission/Allemagne (arrêt de la Cour du 28 février 2013, voir [CP n° 20/13](#)) ; [C-512/10](#), Commission/Pologne ; [C-528/10](#), Commission/Grèce ; [C-545/10](#), Commission/République tchèque ; [C-557/10](#), Commission/Portugal ; [C-625/10](#), Commission/France (arrêt de la Cour du 18 avril 2013, voir [CP n° 49/13](#)) ; [C-627/10](#), Commission/Slovénie ; [C-369/11](#), Commission/Italie et [C-412/11](#), Commission/Luxembourg.

<sup>3</sup> Directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire (JO L 75, p. 29), telle que modifiée par la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004 (JO L 164, p. 44).

à réduire les coûts de fourniture de l'infrastructure ainsi que le montant des redevances d'accès à son utilisation.

En effet, même si **la législation polonaise sur le transport ferroviaire énonce l'objectif de réduire les frais et le montant des redevances d'utilisation, elle omet toutefois de définir le mécanisme incitatif permettant de l'atteindre.**

En outre, cette législation n'établit pas de mesures réglementaires prévoyant les pouvoirs nécessaires afin que le gestionnaire de l'infrastructure rende compte de sa gestion à une autorité compétente.

De même, les mesures mentionnées par la Pologne ne sont pas incluses dans un contrat pluriannuel de financement comme prévu par le droit de l'Union. Par conséquent, la Cour constate le manquement de la Pologne à ses obligations résultant du droit de l'Union.

Enfin, la Cour accueille le grief de la Commission concernant le calcul des redevances perçues pour l'ensemble des prestations minimales et l'accès aux infrastructures de services par le réseau. Selon le droit de l'Union, ces redevances doivent être égales au coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire.

À cet égard, la Cour juge que la partie des coûts d'entretien et de gestion du trafic qui correspond à des coûts fixes que le gestionnaire doit supporter même en l'absence de mouvements de trains, ainsi que les amortissements, qui sont déterminés non pas sur la base de l'usure réelle de l'infrastructure imputable au trafic, mais en fonction de règles comptables, ne peuvent pas être considérés comme directement imputables à l'exploitation du service ferroviaire. Par ailleurs, les coûts indirects et les coûts financiers n'ont manifestement aucun rapport direct avec l'exploitation du service ferroviaire.

Par conséquent, **la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union en permettant que soient inclus, dans le calcul des redevances, des coûts ne pouvant être considérés comme directement imputables à l'exploitation du service ferroviaire.**

---

**RAPPEL:** Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106